

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 93.781 du 7 mars 2001

A.99.961/VIII-2108

En cause : **1. la société anonyme INVESTISSEMENTS
 et LEISURE,**
 **2. la société anonyme CIRCUS
 GUILLEMINs,**

ayant élu domicile chez
Me Vincent THIRY, avocat,
Mont Saint-Martin 37
4000 Liège,

contre :

l'Etat belge, représenté par :

1. le Ministre de la Justice,
 2. le Ministre de l'Economie,
 3. le Ministre de l'Intérieur,
- ayant élu domicile chez
Me Philippe LEVERT, avocat,
avenue Clémentine 3
1190 Bruxelles,
4. le Ministre des Finances,
 5. le Ministre de la Santé publique.

Partie intervenante :

la Commission des Jeux de hasard,
ayant élu domicile chez
Me Florence FAUCONNIER, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly 49-51
6061 Charleroi (Montignies-sur-Sambre).

LE PRESIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 31 janvier 2001 par la société anonyme INVESTISSEMENTS et LEISURE et la société anonyme CIRCUS GUILLEMINs tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution "de l'article 3 de l'arrêté royal du 22 décembre 2000 relatif au fonctionnement et à l'administration des établissements des jeux de hasard de classe II, aux modalités des demandes et à la forme de la licence de classe B, des points B.IV, C.1 et C.2 de l'annexe 1, ainsi que des annexes 3 et 4";

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérantes, qui demandent l'annulation du même acte;

Vu l'ordonnance du 2 février 2001, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 12 février 2001 à 10.30 heures;

Vu la requête introduite le 8 février 2001 par laquelle la Commission des Jeux de hasard demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Entendu, en son rapport, M^{me} DAURMONT, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me THIRY et Me JEUNEHOMME, avocats, comparaissant pour les requérantes, Me LEVERT, avocat, comparaissant pour le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, M. GROBELNY, inspecteur d'administration fiscale, comparaissant pour le Ministre des Finances, Me FAUCONIER, avocat, et M. MARIQUE, président, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme quant au dispositif, M. THIBAUT, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les dispositions critiquées prévoient ce qui suit :

" Art. 3. Un plan du quartier tracé tout autour de l'établissement de jeux de hasard dans un rayon de 500 mètres reprenant, de manière évidente, les établissements d'enseignement, les hôpitaux, les endroits fréquentés par les jeunes, les lieux de cultes et les prisons doit être transmis à la commission et ce, en même temps que la demande de licence.
Ce plan est établi à l'échelle 1cm/2500 cm";

" Annexe 1, BIV, C :

- 1) Annexer une déclaration du bourgmestre de la commune où le lunapark est exploité, stipulant que les conditions légales d'exploitation sont remplies.
- 2) Annexer une copie de la convention conclue entre l'exploitant et la commune où est établi l'établissement";

que l'annexe 3 prévoit l'implantation des établissements de jeux de hasard classe II dans les communes et que l'annexe 4 fixe les établissements de jeux de hasard de classe II dans les arrondissements; que les parties requérantes exploitent des salles de jeux automatiques dans lesquelles sont placés des jeux de hasard; qu'elles ont introduit une demande de licence de classe B dans le délai prévu; qu'elles ont introduit devant la Cour d'arbitrage un recours en annulation des articles 27, alinéa 1^{er}, 36.3 et 37.3 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs; qu'elles soutiennent que les pièces visées à l'annexe 1, point BIV, C.1. et C.2., ont été demandées à l'autorité communale mais n'ont toujours pas été délivrées;

Considérant qu'à l'audience, les parties requérantes ont contesté l'intervention de la Commission des jeux de hasard au motif que celle-ci n'a pas la personnalité juridique;

Considérant que la Commission des jeux de hasard a été créée par la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard, les établissements de jeux de hasard et la protection des joueurs; que les articles 9 à 23 de cette loi sont entrés en vigueur le 30 décembre 1999 en vertu de l'article 78, alinéa 1^{er}, de ladite loi dont le texte est clair; qu'en vertu de la loi du 7 mai 1999, la Commission susvisée exerce des missions d'autorité emportant des effets importants à l'égard des tiers, notamment celle d'octroyer les licences d'exploitation; qu'il s'ensuit, qu'à ce stade de la procédure, dans l'intérêt de toutes les parties et d'une bonne justice, l'intervention est accueillie;

Considérant que les parties requérantes exposent qu'à défaut d'avoir pu joindre à leur demande de licence les pièces requises par les dispositions réglementaires attaquées, elles peuvent devoir interrompre leurs activités pendant une durée indéterminée jusqu'à ce qu'intervienne la décision de la Commission des jeux et voir leur demande de licence rejetée au motif qu'elle n'est pas complète; qu'elles en déduisent un risque de préjudice grave difficilement réparable; qu'elles précisent par ailleurs que la réglementation attaquée "limite le nombre d'établissements de classe II dans les différentes communes, sans tenir compte des établissements déjà en exploitation, et la commune d'Arlon n'est même pas reprise, en sorte que plusieurs établissements exploités par les requérantes devront sans doute fermer"; qu'elles estiment que ce préjudice n'est pas exclusivement financier mais consiste aussi en licenciement de personnel et perte de clientèle;

Considérant que l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Economie, le Ministre de l'Intérieur ainsi que par le Ministre des Finances, et la partie intervenante ont relevé l'absence de pièces étayant la thèse des parties requérantes; que

les parties adverse et intervenante ont observé que l'argumentation des parties requérantes repose sur le fait qu'elles seraient dans l'impossibilité, pour des raisons indépendantes de leur volonté, d'introduire une demande de licence complète dans le délai prévu par la réglementation; qu'elles soutiennent à cet égard que l'interprétation du terme "complète" faite par les parties requérantes est excessivement formaliste et qu'il suffisait, selon la partie intervenante, que les parties requérantes déposent une attestation du bourgmestre démontrant qu'elles avaient effectué la demande des documents requis; que l'Etat belge, représenté par le Ministre des Finances, ajoute qu'il ne peut être préjugé de la décision qui sera prise par la Commission des jeux de hasard d'autant que les parties requérantes peuvent être entendues, notamment à leur demande, par cette commission; que les parties adverse et intervenante soutiennent encore que le préjudice étant financier, il n'est pas difficilement réparable; qu'enfin, la partie adverse estime qu'il faut tenir compte de la disposition transitoire de la réglementation qui permet, en principe, le maintien de l'exploitation tant que la commission des jeux de hasard n'a pas déclaré la demande de licence "incomplète"; que plus particulièrement pour ce qui concerne la convention à conclure avec la commune, les parties adverse et intervenante remarquent que la loi prévoit cette obligation depuis un an; que pour ce qui concerne les conditions d'établissement et d'implantation des établissements de jeux de hasard de classe II, la partie intervenante se réfère à son avis du 22 novembre 2000 qui explicite les critères, qu'elle qualifie d'objectif, qui ont été choisis; que pour ce qui concerne le plan de quartier, la partie adverse, représentée par le Ministre de la Justice, le Ministre de l'Intérieur et le Ministre de l'Economie, fait valoir que ce plan doit permettre de situer l'établissement, au regard de critères tel la présence des jeunes dans le quartier, mais que contrairement à ce que soutiennent les parties requérantes, il n'incombe pas à celles-ci de faire la preuve de

ce qu'il est satisfait à ces critères; qu'à cet égard, la partie intervenante développe la même thèse et renvoie à son avis précité;

Considérant qu'en termes de plaidoiries, les parties requérantes ont fait valoir qu'elles avaient écrit à l'autorité communale en vue de conclure la convention requise mais n'avaient reçu qu'un simple accusé de réception; qu'elles ajoutent que la commune devra d'abord adopter une réglementation avant de statuer au cas par cas;

Considérant que l'article 4 de la loi du 7 mai 1999 sur les jeux de hasard interdit l'exploitation d'autres jeux de hasard ou établissements de jeux de hasard que ceux qu'elle autorise; qu'en outre, l'exploitant doit obtenir une licence préalable octroyée par la Commission des jeux de hasard; qu'aux termes de l'article 2, alinéa 1^{er}, de la réglementation attaquée, "La demande sera traitée endéans un délai de six mois à dater de sa réception" et de l'article 19,

" Les exploitants des établissements déjà existants peuvent continuer leur exploitation jusqu'à ce que la commission ait statué sur leurs demandes, et ce, à condition que celles-ci soient complètes et aient été introduites dans le courant du mois qui suit la mise en vigueur du présent arrêté.

Lorsque la commission a statué sur la demande :

- a) les exploitants ont trois mois pour mettre fin à l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II lorsque la licence a été refusée et ce, à dater de la notification;
- b) les exploitants ont douze mois pour adapter définitivement l'exploitation de l'établissement de jeux de hasard de classe II conformément au présent arrêté et ce, à dater de la notification de l'octroi de la licence de classe B";

qu'aucune des dispositions critiquées n'impose d'obligations exorbitantes ou disproportionnées aux demandeurs de licence; qu'elles permettent de veiller à une bonne administration; qu'en tant que telles, ces dispositions ne

causent pas directement de préjudice aux établissements visés; que, pas plus, l'obligation qui est imposée aux exploitants d'introduire une demande complète pour que la commission des jeux de hasard puisse se prononcer sur la demande de licence, n'est à l'origine d'un risque de préjudice; que non seulement, la réglementation prévoit un délai d'ordre dans lequel la demande sera traitée, des dispositions transitoires jusqu'à ce que la commission statue ainsi que pour mettre fin à l'exploitation ou pour adapter celle-ci selon la nature de la décision prise, mais encore, à l'audience, la partie intervenante a déclaré que la demande de licence serait jugée recevable à partir du moment où le demandeur produit une attestation de l'autorité locale selon laquelle il a effectué les démarches utiles auprès d'elle;

Considérant dès lors que le risque de préjudice tel que vanté par les parties requérantes n'est pas établi;

Considérant qu'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées pour que le Conseil d'Etat puisse ordonner la suspension de l'exécution de l'acte attaqué fait défaut; que la demande de suspension ne peut être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par la Commission des jeux de hasard est provisoirement accueillie.

Article 2.

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Article 3.

Conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, le présent arrêt sera notifié par télécopieur.

Article 4.

Les dépens de l'intervention, liquidés à la somme de 5.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Les dépens sont réservés pour le surplus.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept mars deux mille un par :

M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M. SCOHY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

G. SCOHY.

O. DAURMONT.